

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 170

45<sup>e</sup> année

29 juin 2002

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi <sup>(1)</sup>** 1  
Déclaration de la Commission ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1146/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 3050/95 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens** ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1148/2002 du Conseil du 26 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1149/2002 du Conseil du 27 juin 2002 ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité** ..... 13
- ★ **Règlement (CE) n° 1150/2002 du Conseil du 27 juin 2002 ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité** ..... 14
- ★ **Règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie** ..... 15
- Règlement (CE) n° 1152/2002 de la Commission du 28 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 25

Prix: 18 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	27
Règlement (CE) n° 1154/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	29
Règlement (CE) n° 1155/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ...	31
Règlement (CE) n° 1156/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique .....	34
Règlement (CE) n° 1157/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	35
Règlement (CE) n° 1158/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	38
Règlement (CE) n° 1159/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 100 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	40
Règlement (CE) n° 1160/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 53 <sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 .....	42
Règlement (CE) n° 1160/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 272 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	43
<b>* Règlement (CE) n° 1162/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation des pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil <sup>(1)</sup> ...</b>	<b>44</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1163/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1501/95 en ce qui concerne les conditions de paiement de la restitution pour l'exportation de produits du secteur des céréales .....</b>	<b>46</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1164/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1646/2001 en ce qui concerne la fixation du montant de l'aide à l'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie de raffinage dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 .....</b>	<b>48</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1165/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires .....</b>	<b>49</b>
<b>* Règlement (CE) n° 1166/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....</b>	<b>51</b>

Règlement (CE) n° 1167/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la première adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001 .....	52
<b>* Règlement (CE) n° 1168/2002 de la Commission du 28 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2533/2001 établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie .....</b>	<b>53</b>
Règlement (CE) n° 1169/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	55
Règlement (CE) n° 1170/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	59
Règlement (CE) n° 1171/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	61
Règlement (CE) n° 1172/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	63
Règlement (CE) n° 1173/2002 de la Commission du 28 juin 2002 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001 .....	66
Règlement (CE) n° 1174/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001 .....	67
Règlement (CE) n° 1175/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	68
<b>* Règlement (CE) n° 1176/2002 de la Commission du 28 juin 2002 fixant les modalités particulières applicables pour l'exportation de certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes vers l'Estonie et modifiant les règlements (CE) n° 1961/2001 et (CE) n° 1429/95 .....</b>	<b>69</b>

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2002/523/CE:

- \* Décision de la Commission du 28 juin 2002 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» [notifiée sous le numéro C(2002) 2263] .....**
- 73

2002/524/CE:

- \* Décision de la Commission du 26 juin 2002 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» [notifiée sous le numéro C(2002) 2281] .....**
- 77

2002/525/CE:

- \* **Décision de la Commission du 27 juin 2002 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2238] ..... 81

2002/526/CE:

- \* **Décision de la Commission du 28 juin 2002 abrogeant la décision 94/141/CE portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2380] ..... 85

2002/527/CE:

- \* **Décision de la Commission du 27 juin 2002 modifiant la décision 97/252/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine, en ce qui concerne l'ancienne République yougoslave de Macédoine** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2002) 2301] ..... 86

## Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés et portant abrogation du règlement (CEE) n° 3351/83 (JO L 165 du 21.6.2001)** ..... 88
- \* **Rectificatif aux modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 5 juin 2002 (JO L 160 du 18.6.2002)** ..... 93

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1145/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 10 juin 2002**  
**relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des Régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(4)</sup>, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 3 avril 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du traité prévoit que l'action de la Communauté comporte la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des États membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.
- (2) Le Conseil européen extraordinaire sur l'emploi, réuni à Luxembourg, les 20 et 21 novembre 1997, a lancé une stratégie globale de l'emploi, la stratégie européenne pour l'emploi, qui comprend la coordination des politiques de l'emploi des États membres sur la base de lignes directrices pour l'emploi décidées en commun (processus de Luxembourg), la poursuite et le développement d'une politique macroéconomique coordonnée et d'un marché intérieur performant en vue de créer les bases d'une croissance durable, d'un nouveau dynamisme et d'un climat de confiance propres à stimuler l'emploi. Cette stratégie comprend également la mobilisation plus systématique de l'ensemble des politiques communautaires au service de l'emploi, qu'il s'agisse des politiques d'encadrement ou des politiques de soutien.

- (3) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 avril 2000 a fixé un nouvel objectif stratégique pour l'Union européenne, à savoir établir une économie de la connaissance compétitive et dynamique, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale, permettant de rétablir ainsi les conditions propices au plein emploi. À cette fin, il a fixé un nouvel ensemble d'objectifs et de repères et les a inscrits dans une nouvelle méthode ouverte de coordination à tous les niveaux, le Conseil européen jouant un rôle renforcé d'orientation et de coordination de manière que cette stratégie soit dirigée de façon plus cohérente et que les résultats obtenus fassent l'objet d'un suivi effectif. En outre, il a demandé que l'évaluation à mi-parcours du processus de Luxembourg donne un nouvel élan à ce processus en dotant les lignes directrices pour l'emploi d'objectifs plus concrets qui établissent des liens plus étroits avec les autres politiques concernées.

- (4) Un point fort spécifique de la stratégie européenne pour l'emploi réside dans le fait que les États membres coopèrent en matière de politique de l'emploi, tout en se réservant le droit de prendre les décisions qui s'imposent en fonction de leurs circonstances particulières. Un autre point fort tient au fait qu'ils apprennent grâce à l'expérience des autres, y compris sur les méthodes d'implication des partenaires sociaux et des autorités locales et régionales.

- (5) Le Conseil européen a indiqué, à plusieurs occasions, que des statistiques et des indicateurs comparables et fiables dans le domaine de l'emploi et du marché du travail devraient être définis et recueillis.

- (6) La décision 2000/98/CE du Conseil du 24 janvier 2000 instituant le comité de l'emploi <sup>(5)</sup> tend à promouvoir la coordination, entre les États membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail.

- (7) La décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail <sup>(6)</sup>, qui prévoyait ces activités, a cessé de s'appliquer le 31 décembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000, p. 242.

<sup>(2)</sup> JO C 139 du 11.5.2001, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO C 144 du 16.5.2001, p. 30.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 14 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 53), position commune du Conseil du 25 juin 2001 (JO C 301 du 26.10.2001, p. 14) et décision du Parlement européen du 23 octobre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 25 avril 2002 et décision du Conseil du 7 mai 2002.

<sup>(5)</sup> JO L 29 du 4.2.2000, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 63 du 4.3.1998, p. 26.

- (8) Il y a lieu que la présente décision prévoit la poursuite et le développement des activités lancées sur la base de la décision 98/171/CE. Dans la mise en œuvre des activités prévues par la présente décision, la Commission devrait tenir pleinement compte des résultats du programme mené en vertu de la décision 98/171/CE.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(1)</sup>.
- (10) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée des activités, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>(2)</sup>, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,
- d) favoriser la coopération entre les États membres en matière d'analyse, de recherche et de suivi de la politique du marché du travail;
- e) identifier les meilleures pratiques et promouvoir les échanges et les transferts d'informations et d'expériences;
- f) développer l'approche et les contenus de la stratégie européenne pour l'emploi, y compris les méthodes de coopération avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales concernées, et
- g) mettre en œuvre une politique d'information active répondant au besoin de transparence du public et reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les citoyens européens puissent être pleinement informés sur tous les aspects de la stratégie européenne pour l'emploi. Pour ce faire, il y a lieu en particulier d'adopter des mesures d'informations ciblées destinées à sensibiliser davantage le public à la stratégie européenne pour l'emploi et de rendre accessible au public, notamment par le recours à l'Internet, le paquet «emploi», y compris les plans d'action nationaux pour l'emploi et leur évaluation, telle que présentée dans le rapport conjoint sur l'emploi.

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Établissement des activités communautaires**

Les activités communautaires relatives à l'analyse, la recherche et la coopération entre les États membres dans le domaine de l'emploi et du marché du travail sont effectuées pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2006.

*Article 2*

**Principes**

1. Les activités visées par la présente décision sont celles directement liées à la mise en œuvre du titre VIII du traité.
2. Les activités contribuent à réaliser le nouvel objectif stratégique fixé par le Conseil européen à Lisbonne, qui consiste à permettre à la Communauté de rétablir les conditions propices au plein emploi.

*Article 3*

**Objectifs**

1. Les objectifs de ces activités sont les suivants:
  - a) soutenir une approche coordonnée de la politique de l'emploi dans la Communauté européenne, s'inscrivant dans la poursuite de l'objectif général, défini par le Conseil européen à Lisbonne, d'une augmentation du taux d'emploi;
  - b) contribuer au développement d'une stratégie coordonnée pour l'emploi par l'analyse, le suivi et le soutien des actions menées dans les États membres, en respectant pleinement les compétences de ces derniers en la matière;
  - c) développer, suivre et évaluer la stratégie européenne pour l'emploi en privilégiant nettement l'aspect prospectif;

2. L'analyse, dans le contexte, de ces activités est, dans toute la mesure du possible, différenciée par sexe.

*Article 4*

**Mesures communautaires**

1. En gardant présent à l'esprit les principes posés à l'article 2 et en visant à atteindre les objectifs fixés à l'article 3, les mesures communautaires couvrent les activités suivantes:
  - a) l'analyse et l'évaluation des tendances de l'emploi et des conditions politiques générales, l'analyse prospective sur les domaines d'action qui présentent une importance pour la Commission et les États membres en vue de l'évaluation des options politiques et de l'impact des politiques communautaires, l'analyse prévisionnelle et la recherche des nouvelles questions à caractère général qui se poseront dans le cadre du développement de la stratégie coordonnée pour l'emploi;
  - b) le soutien apporté aux efforts des États membres dans l'évaluation de leurs plans d'action nationaux pour l'emploi d'une manière cohérente et coordonnée, y compris la manière dont les partenaires sociaux et les autorités régionales et locales concernées ont été ou peuvent être associés à leur mise en œuvre; un exercice spécial d'évaluation est réalisé à la fin de la première période d'application des lignes directrices annuelles concernant les politiques de l'emploi convenues conformément au processus de Luxembourg;
  - c) une évaluation quantitative et qualitative de l'impact de la stratégie européenne pour l'emploi en général, incluant une évaluation de l'efficacité de la méthodologie utilisée, et une analyse de la cohérence de la stratégie européenne pour l'emploi par rapport à la politique économique générale ainsi que par rapport à d'autres politiques;

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- d) la collecte et l'échange d'expériences dans les États membres, y compris le processus d'examen par les pairs, tant en termes de piliers que de lignes directrices particulières, telles que définies dans les lignes directrices annuelles pour l'emploi à l'intention des États membres. L'intensification de cette coopération aidera les États membres à développer leurs politiques de l'emploi à la lumière des enseignements tirés;
- e) le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi dans les États membres, notamment au travers de l'Observatoire européen de l'emploi;
- f) les travaux techniques et scientifiques nécessaires pour favoriser la mise au point d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs communs, améliorer et compléter les statistiques, étalonner les performances et échanger des informations sur les meilleures pratiques;
- g) le soutien de la contribution des présidences du Conseil de l'Union européenne en vue de mettre l'accent en particulier sur les éléments prioritaires de la stratégie européenne pour l'emploi et sur les manifestations spécifiques revêtant une grande importance au niveau international ou présentant un intérêt général pour la Communauté et les États membres.

2. Dans le cadre des activités visées au paragraphe 1, une attention particulière est portée aux personnes confrontées à un cumul de difficultés qui limitent leurs perspectives de participation active au marché du travail. En outre, des efforts sont entrepris pour intégrer le principe de l'égalité entre les sexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'emploi et sur le marché du travail et l'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

3. Dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte des données statistiques, des études et des rapports disponibles des organisations internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

4. Les activités visées au paragraphe 1 sont axées sur l'objectif consistant à veiller à ce que les collectivités de tous les niveaux géographiques de l'Union européenne aient une très bonne connaissance de la stratégie européenne pour l'emploi, de sorte que le grand public et les groupes d'intérêt, comme les partenaires sociaux, les collectivités locales et régionales ainsi que d'autres acteurs clés locaux provenant notamment du secteur de l'économie sociale, soient conscients qu'ils sont à même d'améliorer les perspectives économiques et sociales de leurs collectivités et qu'ils soient encouragés et aidés à apporter des contributions à cette fin.

Les activités visant à promouvoir la coopération, les meilleures pratiques et les initiatives novatrices, à améliorer les connaissances, à développer l'échange d'informations et à évaluer l'expérience recueillie dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action nationaux à tous les niveaux engloberont:

- a) des études concernant toutes les initiatives novatrices et les mesures relatives à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi, y compris au niveau local et régional;

- b) l'échange d'expériences afin d'encourager les meilleures pratiques, y compris au niveau local et régional;
- c) des études concernant des mesures propres à encourager les partenaires locaux et régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi;
- d) la diffusion des résultats des études susvisées concernant la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi, y compris au niveau local et régional.

#### Article 5

#### Résultats

Les résultats des activités visées à l'article 4 sont utilisés ou publiés en fonction du type d'activité envisagée, notamment:

- 1) le rapport sur «L'emploi en Europe» et d'autres publications, des documents de travail, des rapports à soumettre au Conseil, à la Commission et au comité de l'emploi, y compris les rapports d'évaluation du processus de Luxembourg évoqués à l'article 4, paragraphe 1, point b);
- 2) des séminaires nationaux dans le cadre de la préparation des plans d'action nationaux pour l'emploi, des séminaires sur la politique de l'emploi ou l'organisation d'importantes manifestations internationales sur des sujets prioritaires ou des sujets d'importance générale;
- 3) l'utilisation des services Internet pour la diffusion des résultats (publication sur l'Internet, discussions et séminaires sur l'Internet) et en tant qu'outil favorisant la coopération et les échanges d'informations.

#### Article 6

#### Cohérence et complémentarité

La Commission fait le nécessaire pour assurer la cohérence et l'absence de chevauchement entre les mesures mises en œuvre dans le cadre de la présente décision et celles qui relèvent d'autres programmes et initiatives communautaires connexes et pertinents. Dans ce contexte, elle veillera prioritairement à ce que les résultats, tant positifs que négatifs, de toutes les mesures prises dans le cadre de ces programmes et initiatives connexes soient évalués et à ce que les enseignements reçus dans un domaine bénéficient progressivement aux activités entreprises dans d'autres domaines. À cet effet, la Commission veille à établir, sur le plan interne, la liaison avec les programmes et les initiatives communautaires pertinents ainsi qu'avec les agences décentralisées.

#### Article 7

#### Participation de pays tiers

- 1. Les activités pouvant être ouvertes à la participation des pays de l'Espace économique européen, des pays associés de l'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie ainsi que des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne sont définies dans le contexte des relations de l'Union européenne avec ces pays.

2. Le coût de la participation visée au paragraphe 1 est pris en charge soit par les pays concernés, soit par les lignes budgétaires communautaires relatives à la mise en œuvre, dans le domaine concerné, des accords de coopération, d'association ou de partenariat avec ces pays.

#### Article 8

##### Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision dans les matières énumérées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 9, paragraphe 2:

- a) les orientations générales pour la mise en œuvre des activités et le programme de travail annuel;
  - b) la ventilation des fonds entre les mesures;
  - c) les propositions de la Commission en ce qui concerne les critères de sélection applicables au soutien financier;
  - d) les critères d'évaluation des activités qui bénéficient de ce soutien ainsi que la procédure de diffusion et de transfert des résultats.
2. Pour toute autre question, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées conformément à la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 3.

#### Article 9

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
4. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 10

##### Coopération avec d'autres comités

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités prévues par la présente décision avec les autres mesures visées à l'article 6, la Commission tient le comité visé à l'article 9 régulièrement informé de toute autre action communautaire pertinente. Le cas échéant, la Commission établit une coopération régulière et structurée entre ce comité et les comités institués pour d'autres politiques, instruments et actions pertinents.

#### Article 11

##### Liens à établir

Sans préjudice des articles 8, 9 et 10, la Commission établit les liens nécessaires avec le comité de l'emploi, afin que ce comité soit informé, régulièrement et comme il se doit, de la mise en œuvre des activités visées dans la présente décision.

En outre, dans le cadre des activités visées dans la présente décision, la Commission établit les liens nécessaires avec le Parlement européen et les partenaires sociaux et procède régulièrement à des échanges de vues avec ces derniers. À cette fin, la Commission met les informations pertinentes à la disposition du Parlement européen et des partenaires sociaux. La Commission informe le comité de l'emploi ainsi que le comité visé à l'article 9 de l'opinion du Parlement européen et des partenaires sociaux.

#### Article 12

##### Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution des activités communautaires visées par la présente décision, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2006, est de 55 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.
3. La Commission peut faire appel à toute assistance technique et/ou administrative, à l'avantage mutuel de la Commission et des bénéficiaires, ainsi qu'aux dépenses d'appui.

#### Article 13

##### Évaluation et rapport

1. La Commission identifie des indicateurs de performance relatifs aux actions, assure le suivi des résultats intermédiaires obtenus et effectue des évaluations indépendantes au cours de la troisième année (évaluation à mi-parcours) et au début de la dernière année (évaluation ex post) des activités. Les évaluations portent en particulier sur les effets obtenus et l'efficacité de l'utilisation des ressources et fournissent des recommandations concernant des décisions relatives à des ajustements et à la prorogation éventuelle des activités.
2. La Commission rend publics les résultats des actions entreprises et les rapports d'évaluation.
3. À la lumière des évaluations, la Commission peut proposer une prorogation des activités.
4. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport intérimaire sur les résultats des activités, au plus tard le 31 décembre 2004, ainsi qu'un rapport final au plus tard le 31 décembre 2007. Elle inclut dans ces rapports des informations sur le financement dégagé par la Communauté dans le cadre des activités et sur la cohérence et la complémentarité avec d'autres programmes, actions et initiatives pertinents, ainsi que les conclusions utiles des évaluations.

*Article 14***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

J. PIQUÉ I CAMPS

---

### DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission rappelle l'importance du Fonds social européen dans le soutien apporté à la stratégie européenne pour l'emploi. Elle souligne notamment l'importance des actions innovatrices financées au titre de l'article 6 du règlement relatif au Fonds social européen <sup>(1)</sup> pour étayer la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi au niveau local. À cet égard, elle rappelle également son engagement à assurer la diffusion adéquate des résultats des activités du Fonds, y compris au titre de l'article 6, en vue d'apporter une contribution appropriée à la stratégie européenne pour l'emploi.

Par conséquent, dans la mise en œuvre de la décision concernant les mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi, la Commission mettra en place les synergies nécessaires avec les activités de diffusion de l'information du Fonds social européen.

La Commission informera complètement le Parlement européen sur les priorités retenues dans le cadre de l'article 6 du Fonds social européen et, en particulier, sur les initiatives locales.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1146/2002 DU CONSEIL**  
**du 25 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 3050/95 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3050/95 <sup>(1)</sup> a suspendu complètement les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens. Toutefois, les droits à l'importation applicables à ces produits ne sont suspendus que dans la mesure où ils font l'objet d'un contrôle quant à leur utilisation particulière conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «code des douanes») et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, c'est-à-dire lorsqu'ils sont exclusivement utilisés pour les véhicules aériens.
- (2) Des suspensions tarifaires analogues, assorties des mêmes dispositions du code des douanes en ce qui concerne l'utilisation particulière, ont été introduites dans le titre II, point B des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée en liaison avec l'accord du GATT sur les aéro-nefs. L'utilisation particulière en question couvre la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation, non seulement de véhicules aériens civils, mais également d'appareils au sol d'entraînement au vol destinés à des usages civils.
- (3) Compte tenu des éléments qui précèdent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 3050/95 afin de l'aligner

sur les dispositions de la nomenclature combinée en ce qui concerne l'utilisation particulière et d'étendre le régime de suspension des droits autonomes, introduit par le règlement (CE) n° 3050/95, aux appareils au sol d'entraînement au vol destinés à des usages civils. Cette extension simplifiera également la gestion et le contrôle de l'utilisation particulière pour les opérateurs économiques et les services des douanes.

- (4) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3050/95, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés en annexe sont totalement suspendus sous réserve que ces produits soient destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens d'un poids à vide supérieur à 2 000 kilogrammes et d'appareils au sol d'entraînement au vol destinés à des usages civils.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. MATAS I PALOU

<sup>(1)</sup> JO L 320 du 30.12.1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p.17).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1147/2002 DU CONSEIL****du 25 juin 2002****portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les procédures douanières applicables aux importations en franchise de droits des pièces, composants et autres marchandises utilisés au cours de la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs devraient être simplifiées.
- (2) La suspension des droits de douane autonomes applicables à l'importation de ces marchandises sous le couvert de certificats d'aptitude au vol délivrés par une partie habilitée par les autorités aéronautiques dans la Communauté ou dans un pays tiers constitue une mesure appropriée pour atteindre cet objectif.
- (3) Compte tenu du fait que les prix des pièces et composants utilisés dans le secteur aéronautique sont généralement au moins trois fois plus élevés que les prix pratiqués pour des marchandises similaires utilisées à d'autres fins, le risque que les marchandises, importées en franchise de droits, soient utilisées dans d'autres secteurs industriels est très faible.
- (4) La suspension allégerait les formalités administratives à accomplir par les opérateurs économiques dans le secteur aéronautique étant donné qu'elle réduirait la nécessité, pour ces entreprises, de recourir à des régimes douaniers suspensifs, tels que le traitement tarifaire favorable accordé aux marchandises en raison de leur utilisation particulière, le régime du perfectionnement actif ou le régime de l'entrepôt sous douane. De plus, elle permettrait aux petites et moyennes entreprises, qui jusqu'à présent n'avaient pas la possibilité de recourir à des régimes douaniers suspensifs, d'être plus compétitives face aux grands opérateurs du secteur.
- (5) Étant donné que les marchandises ne sont pas toujours accompagnées de certificats d'aptitude au vol durant le transport, une procédure devrait être arrêtée pour permettre aux autorités douanières d'identifier les certificats lors de contrôles sur place effectués après la mise en libre pratique du produit.
- (6) Compte tenu de la complexité des règles applicables dans le secteur aéronautique, les autorités douanières doivent pouvoir recourir au savoir-faire d'un représentant des autorités aéronautiques nationales, aux frais de l'importateur, lorsqu'elles ont de bonnes raisons de croire que les certificats d'aptitude au vol ont été falsifiés et que ce problème ne peut être résolu d'une autre manière. Toutefois, avant de procéder de la sorte, les autorités douanières devraient mettre en balance d'une part les coûts ainsi en-

trainés et d'autre part le volume d'importation et le montant des droits en cause afin d'éviter que le bénéfice de la suspension de droit pour l'importateur soit annihilé par le coût de cette expertise dès lors qu'il s'avère que les règles de délivrance de certificats n'ont en fait pas été transgressées.

- (7) La Commission devrait établir un rapport sur la base des informations qui lui sont transmises par les États membres au sujet de l'application pratique de la mesure.
- (8) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux pièces, composants et autres marchandises destinés à être incorporés ou être utilisés dans les aéronefs civils et relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun pour lesquels un certificat d'aptitude au vol a été délivré par une partie habilitée par les autorités aéronautiques de la Communauté ou les autorités aéronautiques d'un pays tiers sont suspendus.

*Article 2*

1. La suspension visée à l'article premier est subordonnée à la présentation du certificat d'aptitude au vol original aux autorités douanières lorsque les marchandises sont déclarées en vue de leur mise en libre pratique.

Lorsque le certificat d'aptitude au vol original ne peut être présenté lors de la mise en libre pratique des marchandises, la suspension est subordonnée à l'inclusion d'une déclaration, signée par le vendeur des marchandises en question, sur la facture commerciale ou d'un document annexé à cette facture. Un modèle de la déclaration requise figure dans la partie A de l'annexe.

2. Le texte figurant dans la partie B de l'annexe est inséré par l'importateur dans le champ 44 du document administratif unique («DAU»).

3. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique dans le cadre de procédures simplifiées conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, l'importateur insère dans le DAU (champ 44) ou dans tout document autorisé remplaçant le DAU le texte figurant dans la partie B de l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Dans ces cas, la suspension est subordonnée à la présentation des documents visés au paragraphe 1 conformément aux modalités de l'autorisation de la procédure simplifiée lorsque la déclaration supplémentaire est présentée au bureau des douanes compétent.

*Article 3*

Lorsque les autorités douanières ont de bonnes raisons de croire que les certificats d'aptitude au vol ont été falsifiés et que le problème ne peut être résolu d'une autre manière, elles peuvent, aux frais de l'importateur, solliciter l'avis d'un expert des autorités aéronautiques nationales.

Les autorités douanières tiennent compte dans ces cas du volume d'importation et du montant des droits en cause afin d'éviter que le bénéfice de la suspension de droit pour l'importateur

soit annihilé par le coût de cette expertise dès lors que l'enquête établit que les règles de délivrance de ces certificats n'ont pas été transgressées.

*Article 4*

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Conseil, sur la base des informations qui lui ont été transmises par les États membres, un rapport concernant l'application du règlement.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. MATAS I PALOU

---

## ANNEXE

## A. Déclaration concernant la facture commerciale ou un document annexé à cette facture (article 2, paragraphe 1):

Pour les marchandises suivantes ayant fait l'objet de la [présente facture]/[facture n° ..... du .....] <sup>(1)</sup> les certificats d'aptitude au vol suivants (voir colonne 2) ont été délivrés par la société mentionnée à la colonne 3 habilitée par l'autorité aéronautique mentionnée à la colonne 4 du pays mentionné à la colonne 5.

Numéro de la facture	Numéro du certificat d'aptitude au vol	Société ayant délivré le certificat	Autorité aéronautique ayant accordé l'habilitation	Pays
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

## B. Texte à faire figurer dans le champ 44 du document administratif unique (article 2, paragraphes 2 et 3):

«Importation sous le couvert d'un certificat d'aptitude au vol».

---

<sup>(1)</sup> Lorsque la déclaration est jointe sur une page séparée, le numéro et la date de la facture doivent être mentionnés.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1148/2002 DU CONSEIL  
du 26 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (CE) n° 2505/96 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés, d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits.
- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence.
- (3) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2002, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2935 devient 80 000 tonnes.

*Article 2*

Pour la période contingentaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2799 devient 50 000 tonnes,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2950 devient 6 500 tonnes.

*Article 3*

Les contingents figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. VILLALOBOS

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2559/2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 5).

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	43 tonnes	0	1.7-31.12.2002
09.2890	ex 4819 40 00	10	Sachet en papier imprimé, avec des dimensions de 139 × 303 mm (± 5 mm), destiné à emballer du maïs à éclater au micro-ondes (°)	33 000 000 unités	0	1.7-31.12.2002
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	13 000 unités	7	1.7-31.12.2002
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	3 600 unités	0	1.7-31.12.2002
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Clavier: — comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou — entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destiné à la fabrication ou la réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (°)	10 000 000 unités	0	1.7-31.12.2002
09.2998	ex 2924 29 95	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naph-tanilide	20 tonnes	0	1.7-31.12.2002

(°) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1149/2002 DU CONSEIL****du 27 juin 2002****ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné l'intérêt de la Communauté à parvenir à des relations d'échanges harmonieuses avec les pays tiers, des dispositions doivent être prises pour l'ouverture, à titre de mesure autonome, d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de 1 000 tonnes de viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée.
- (2) Malgré les difficultés qu'il a connues en 2001, le marché de la viande bovine est en train de se stabiliser. La demande des consommateurs dans la Communauté augmente, notamment pour la viande bovine de haute qualité. Un contingent supplémentaire à taux réduit pour la viande bovine de haute qualité irait dans le sens des intérêts des consommateurs comme des fournisseurs. Il n'aurait pas d'incidence significative sur le volume total des importations de viande bovine dans la Communauté.
- (3) Tous les opérateurs concernés dans la Communauté doivent bénéficier d'un accès semblable et permanent à ce contingent. Il est également nécessaire d'en assurer un suivi approprié. À cette fin, l'utilisation du contingent doit reposer sur la présentation d'un certificat d'authenticité qui garantisse le type et l'origine des produits.
- (4) Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande

bovine <sup>(1)</sup>, les contingents tarifaires concernant les produits couverts par le présent règlement doivent être gérés par la Commission conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est ouvert un contingent tarifaire annuel communautaire pour l'importation de 1 000 tonnes, exprimées en poids du produit, de viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée, relevant des positions 0201 30 00 et 0202 30 90 du tarif douanier commun.
2. Le droit applicable à ce contingent est de 20 % ad valorem.
3. L'exercice contingentaire va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

*Article 2*

Les modalités d'application du présent règlement, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, comportent des dispositions selon lesquelles l'utilisation du contingent visé à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant le type et l'origine des produits.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ARIAS CAÑETE

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1150/2002 DU CONSEIL  
du 27 juin 2002**

**ouvrant un contingent autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Étant donné l'intérêt de la Communauté à parvenir à des relations d'échanges harmonieuses avec les pays tiers et compte tenu des graves difficultés économiques et sociales que rencontrent actuellement certains pays fournisseurs, des dispositions doivent être prises pour l'ouverture, en tant que mesure autonome et à titre temporaire, d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de 10 000 tonnes de viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée.
- (2) Le marché de la viande bovine est en train de se stabiliser. La demande des consommateurs dans la Communauté augmente, notamment pour la viande bovine de haute qualité. Un contingent supplémentaire à taux réduit pour la viande bovine de haute qualité irait dans le sens des intérêts des consommateurs comme des fournisseurs.
- (3) Il y a lieu d'offrir en permanence une égalité d'accès audit contingent à tous les opérateurs concernés dans la Communauté et d'assurer un suivi approprié du contingent. À cette fin, l'utilisation du contingent doit reposer sur la présentation d'un certificat d'authenticité qui garantisse le type et l'origine des produits.
- (4) Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande

bovine (<sup>1</sup>), les contingents tarifaires concernant les produits couverts par le présent règlement doivent être gérés par la Commission conformément aux modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de 10 000 tonnes, exprimées en poids du produit, de viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée, relevant des positions 0201 30 00, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 du tarif douanier commun.

2. Le droit applicable à ce contingent est de 20 % ad valorem.

*Article 2*

Les modalités d'application du présent règlement, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du règlement (CE) n° 1254/1999, comportent des dispositions selon lesquelles l'utilisation du contingent visé à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant le type et l'origine des produits.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ARIAS CAÑETE

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1151/2002 DU CONSEIL

du 27 juin 2002

**établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «accord européen», prévoit de nouvelles concessions pour certains produits agricoles originaires d'Estonie.
- (2) Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, a prévu les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen, y compris les améliorations apportées au régime préférentiel existant <sup>(2)</sup>. Le Conseil a approuvé le protocole susmentionné au nom de la Communauté par la décision 1999/86/CE <sup>(3)</sup>.
- (3) À l'issue du premier cycle de négociations visant à libéraliser les échanges agricoles, de nouvelles améliorations au régime préférentiel mis en place par l'accord européen ont été apportées, sous la forme de mesures autonomes et transitoires, dans l'attente d'une deuxième adaptation des dispositions de l'accord européen applicables en la matière. Ces améliorations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'effet du règlement (CE) n° 1349/2000 du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie <sup>(4)</sup>. La deuxième adaptation des dispositions pertinentes de l'accord européen — qui se présentera sous la forme d'un nouveau protocole additionnel à celui-ci — n'est pas encore entrée en vigueur.
- (4) Un nouveau protocole additionnel à l'accord européen sur la libéralisation des échanges de produits agricoles a été négocié.
- (5) Une mise en œuvre rapide des adaptations est un des éléments essentiels des résultats des négociations relatives à la conclusion d'un nouveau protocole additionnel à l'accord européen. Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(5)</sup>.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(6)</sup> a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer les contingents tarifaires relevant du présent règlement conformément aux règles susvisées.
- (8) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1349/2000 a été vidé de sa substance. Il convient donc de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires d'Estonie figurant à l'annexe C a) et C b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe V bis de l'accord européen.
2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen en vue de prendre en considération le résultat des négociations menées entre les parties relativement aux nouvelles concessions agricoles réciproques, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe C a) et à l'annexe C b) du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 11.<sup>(3)</sup> JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.<sup>(4)</sup> JO L 155 du 28.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2677/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 7).<sup>(5)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.<sup>(6)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 de la Commission (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

#### Article 2

Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater*, du règlement (CEE) n° 2454/93.

#### Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup> ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 4

Le règlement (CE) n° 1349/2000 est abrogé.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. ARIAS CAÑETE

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

## ANNEXE C a)

**Les produits originaires d'Estonie désignés ci-après bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit applicable à la nation la plus favorisée) à l'importation dans la Communauté**

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0709 90 90	0812 90 50	1511 90 19	2005 10 00
0101 90 19	0710 10 00	0812 90 60	1511 90 91	2005 20 20
0101 90 30	0710 21 00	0812 90 99	1511 90 99	2005 20 80
0101 90 90	0710 22 00	0813 10 00	1512	2005 40 00
0104	0710 29 00	0813 20 00	1513	2005 51 00
0106 19 10	0710 30 00	0813 30 00	1514	2005 59 00
0106 39 10	0710 80 51	0813 40 10	1515	2005 60 00
0204	0710 80 59	0813 40 30	1516 10 10	2005 90 10
0205	0710 80 61	0813 40 95	1516 20 91	2005 90 50
0206 80 91	0710 80 69	0813 50 15	1516 20 95	2005 90 60
0206 90 91	0710 80 70	0813 50 19	1516 20 96	2005 90 70
0207 13 91	0710 80 80	0813 50 91	1516 20 98	2005 90 75
0207 14 91	0710 80 85	0813 50 99	1517 10 90	2005 90 80
0207 26 91	0710 80 95	0901 12 00	1517 90 99	2006 00 99
0207 27 91	0710 90 00	0901 21 00	1518 00 31	2007 10 91
0207 35 91	0711 40 00	0901 22 00	1518 00 39	2007 10 99
0207 36 89	0711 59 00	0901 90 90	1522 00 91	2007 99 10
0208	0711 90 10	0902 10 00	1601 00 10	2007 99 91
0210 91 00	0711 90 50	0904 12 00	1602 10 00	2007 99 98
0210 92 00	0711 90 80	0904 20 10	1602 20 19	2008 11 92
0210 93 00	0711 90 90	0904 20 90	1602 20 90	2008 11 94
0210 99 10	0712 20 00	0907 00 00	1602 31	2008 11 96
0210 99 21	0712 31 00	0910 40 13	1602 32 19	2008 11 98
0210 99 29	0712 32 00	0910 40 19	1602 32 30	2008 19 19
0210 99 31	0712 33 00	0910 40 90	1602 32 90	2008 19 93
0210 99 39	0712 39 00	0910 91 90	1602 39 29	2008 19 95
0210 99 59	0712 90 05	0910 99 99	1602 39 40	2008 19 99
0210 99 60	0712 90 30	1001 90 10	1602 39 80	2008 40 11
0210 99 79	0712 90 50	1008 10 00	1602 41 90	2008 40 21
0210 99 80	0712 90 90	1008 20 00	1602 42 90	2008 40 29
0407 00 90	0713 50 00	1008 90 90	1602 49 90	2008 40 39
0409 00 00	0713 90 10	1102 90 90	1602 50 31	2008 40 51
0410 00 00	0713 90 90	1103 19 90	1602 50 39	2008 40 59
0601	0802 11 90	1103 20 90	1602 50 80	2008 40 71
0602	0802 12 90	1105 10 00	1602 90 10	2008 40 91
0603	0802 21 00	1105 20 00	1602 90 31	2008 40 99
0604	0802 22 00	1106 10 00	1602 90 41	2008 50 11
0701 10 00	0802 31 00	1106 30	1602 90 69	2008 60 11
0701 90 10	0802 32 00	1107	1602 90 72	2008 60 31
0701 90 50	0802 40	1108 20 00	1602 90 74	2008 60 39
0701 90 90	0802 90 50	1208 10 00	1602 90 76	2008 60 51
0703 10	0802 90 85	1209	1602 90 78	2008 60 59
0703 90 00	0806 20 11	1210	1602 90 98	2008 60 61
0704 20 00	0806 20 12	1211 90 30	1603 00 10	2008 60 71
0704 90 90	0806 20 91	1212 10 10	1703	2008 60 79
0705 19 00	0806 20 92	1212 10 99	1704 90 10	2008 60 91
0705 21 00	0806 20 98	1214 90 10	2001 10 00	2008 80 11
0705 29 00	0808 20 90	1302 19 05	2001 90 20	2008 80 31
0706	0809 40 90	1501 00 90	2001 90 50	2008 80 39
0708 10 00	0810 40 30	1502 00 90	2001 90 70	2008 80 50
0708 90 00	0810 40 50	1503 00 19	2001 90 75	2008 80 70
0709 20 00	0810 40 90	1503 00 90	2001 90 85	2008 80 91
0709 30 00	0810 60 00	1504 10 10	2001 90 93	2008 80 99
0709 40 00	0810 90 95	1504 10 99	2001 90 96	2008 92 14
0709 52 00	0811 90 39	1504 20 10	2003 20 00	2008 92 34
0709 59	0811 90 50	1504 30 10	2003 90 00	2008 92 38
0709 60 10	0811 90 70	1507	2004 10 10	2008 92 59
0709 60 99	0811 90 75	1508 10 90	2004 10 99	2008 92 74
0709 70 00	0811 90 80	1508 90 10	2004 90 30	2008 92 78
0709 90 10	0811 90 95	1508 90 90	2004 90 50	2008 92 93
0709 90 20	0812 10 00	1511 10 90	2004 90 91	2008 92 96
0709 90 50	0812 90 40	1511 90 11	2004 90 98	2008 92 98

Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>	Code NC <sup>(1)</sup>
2008 99 28	2009 50 10	2009 80 38	2009 90 19	2308 00 90
2008 99 37	2009 50 90	2009 80 50	2009 90 29	2309 10 51
2008 99 40	2009 71 10	2009 80 63	2009 90 39	2309 10 90
2008 99 45	2009 71 91	2009 80 69	2009 90 51	2309 90 10
2008 99 49	2009 71 99	2009 80 71	2009 90 59	2309 90 31
2008 99 55	2009 79 19	2009 80 79	2009 90 96	2309 90 41
2008 99 68	2009 79 30	2009 80 89	2009 90 98	2309 90 51
2008 99 72	2009 79 93	2009 80 95	2204 30 10	2309 90 91
2008 99 78	2009 79 99	2009 80 96	2302 50 00	2905 45 00
2008 99 99	2009 80 19	2009 80 99	2306 90 19	

<sup>(1)</sup> Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

## ANNEXE C b)

**Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires d'Estonie font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)**

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	(3)
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	(3)
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	(4)
09.4851	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Préparations ou conserves de viandes d'animaux de l'espèce bovine, non cuites, y compris les mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits	Exemption	1 100	350	
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90	Exemption	2 000	375	(5)
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption	100	30	
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89	Exemption	1 005	250	
09.4853	0210 19	Viandes d'animaux de l'espèce porcine, séchées ou fumées, autres	Exemption	100	30	
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	800	150	
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	14 000	0	
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %	Exemption	800	240	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	autres, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %				
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 %, mais n'excédant pas 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	1 120	210	
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	4 800	900	
09.4582	0406 10	Fromage frais (non affiné), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Exemption	1 120	210	
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90	Autres fromages	Exemption	4 000	1 200	
09.6650	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour	Exemption	600	180	
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, et jaunes d'œufs frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20	Exemption	205	40	<sup>(8)</sup>
09.6603	0703 20 00	Aulx	Exemption	60	5	
09.6454	0704 10 00 0704 90 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis Choux blancs et choux rouges	Exemption	270	10	
	0707 00 05 0707 00 90	Concombres, à l'état frais ou réfrigérés Cornichons	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigérés	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigérées	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches	Exemption	400	75	<sup>(7)</sup>
	0808 20 50	Poires fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre)	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0809 20 05	Cerises acides, fraîches ( <i>Prunus cerasus</i> )	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	Exemption	Illimitée		<sup>(7)</sup>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
	0810 10 00	Fraises, fraîches	Exemption	Illimitée		(6)
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	Exemption	130	30	(6)
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	Exemption	240	45	(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids	Exemption	640	120	
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 90	Autres	Exemption	Illimitée		(6)
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10	Exemption	4 400	1 300	
09.6642	1002	Seigle	Exemption	1 500	500	
09.6643	1003 00 10 ex 1003 00 90	Orge de semence Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt	Exemption	6 500	2 000	
	ex 1003 00 90	Orge destinée à la production de malt	Exemption	Illimitée		
09.4588	1004 00	Avoine	Exemption	4 800	900	
09.6644	1101	Farine de froment (blé) ou de méteil	Exemption	2 000	600	
09.6645	ex 1102	Farines de céréales, à l'exclusion des farines de froment (blé) et de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90	Exemption	2 000	600	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Droit applicable (% du NPF) <sup>(2)</sup>	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90	Exemption	100	30	
09.6647	1108 13	Fécule de pomme de terre	Exemption	100	30	
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Autres préparations, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90	Exemption	960	180	
09.6652	1602 32 11 1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang des volailles du n° 0105, de l'espèce <i>gallus domesticus</i> , non cuites Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang des volailles du n° 0105, à l'exclusion de l'espèce <i>gallus domesticus</i> , non cuites	Exemption	160	30	
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	Exemption	71	3	
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 91	Exemption	200	50	

<sup>(1)</sup> Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

<sup>(3)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

<sup>(4)</sup> Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

<sup>(5)</sup> À l'exclusion des filets présentés séparément.

<sup>(6)</sup> Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'annexe de la présente annexe.

<sup>(7)</sup> Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

<sup>(8)</sup> En équivalent œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

## Appendice à l'annexe C b)

**Dispositions concernant le prix minimal à l'importation de certains fruits à baie destinés à la transformation**

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires d'Estonie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (euros/t net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Lorsque la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.

3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans un proche avenir, la Commission des Communautés européennes en informe les autorités estoniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de l'Estonie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission des Communautés européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinées la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1152/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	58,6	
	070	52,8	
	999	55,7	
0707 00 05	052	106,6	
	220	143,3	
	999	125,0	
0709 90 70	052	80,9	
	999	80,9	
0805 50 10	388	61,0	
	528	44,5	
	999	52,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,1	
	400	114,6	
	404	94,4	
	508	83,7	
	512	86,6	
	524	57,8	
	528	74,7	
	720	152,8	
	804	95,1	
	999	94,0	
	0809 10 00	052	197,8
		999	197,8
	0809 20 95	052	357,5
060		216,2	
064		270,8	
066		210,0	
068		156,6	
400		202,9	
999		235,7	
0809 40 05	624	234,4	
	999	234,4	

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

## RÈGLEMENT (CE) N° 1153/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 260/96 <sup>(6)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie à l'annexe I, point I et point II du règlement (CE) n° 1260/2001.

(2) Pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(3) Afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68. En ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5, paragraphe 1, point b).

(4) Le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 1,20 EUR/100 kilogrammes.

(5) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies.

(6) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO L 34 du 13.2.1996, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	15,32	8,92
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	15,32	15,22
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	15,32	8,69
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	15,32	14,70
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	22,51	14,65
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	22,51	9,46
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	22,51	9,46
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,23	0,41

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1154/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1069/2002 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1123/2002 <sup>(4)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1069/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation

tation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1069/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 163 du 21.6.2002, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 169 du 28.6.2002, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,04 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,04 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	42,04 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	42,04 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	45,70
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	45,70
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	45,70
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1155/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

## fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(4)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'arti-
- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

cle 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	45,70 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	45,70 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	86,83 <sup>(4)</sup>
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570 <sup>(1)</sup>
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	45,70 <sup>(2)</sup>
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	45,70 <sup>(2)</sup>
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4570 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1156/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique <sup>(3)</sup>, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup> pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée par 100 kilogrammes net à 40,369 euros.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1157/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(2)</sup> (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne <sup>(1)</sup>	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	0,00
	de qualité moyenne	2,23
	de qualité basse	18,80
1002 00 00	Seigle	27,95
1003 00 10	Orge, de semence	27,95
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(4)</sup>	27,95
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	54,99
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(5)</sup>	54,99
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	38,04

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(4)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

<sup>(5)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 14.6.2002 au 27.6.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	117,68	119,28	111,49	87,30	182,60 (**)	172,60 (**)	102,89 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	23,59	14,81	12,90	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	22,69	—	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,93 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 26,20 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1158/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le  
cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire <sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déter-

miner le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales***(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	26,00
1006 30 92 9100	90,00
1006 30 92 9900	90,00
1006 30 94 9100	90,00
1006 30 94 9900	90,00
1006 30 96 9100	90,00
1006 30 96 9900	90,00
1006 30 98 9100	90,00
1006 30 98 9900	90,00
1006 30 65 9900	90,00
1007 00 90 9000	26,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	40,56
1102 20 10 9400	34,76
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	52,15
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1159/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au  
beurre et au beurre concentré pour la 100<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de  
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le

beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 100<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 100<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation		Beurre	94	—	—	—
		Beurre concentré	116	—	116	—
		Crème	—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1160/2002 DE LA COMMISSION****du 28 juin 2002****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 53<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 53<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 juin 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1160/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 272<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 272<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1162/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation des pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des pays tiers dont certains produits agricoles issus du mode de production biologique doivent être originaires pour pouvoir être commercialisés dans la Communauté, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, est présentée à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2589/2001 <sup>(4)</sup>. Cette liste a été établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) La Nouvelle-Zélande a demandé à la Commission d'être inscrite dans la liste en question. Les autorités néo-zélandaises ont présenté les informations requises conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 94/92.
- (3) Il ressort de l'examen de ces informations et des discussions menées avec les autorités néo-zélandaises à cette occasion que la réglementation appliquée dans ce pays en matière de production et d'inspection des produits agricoles est équivalente à celle prévue par le règlement (CEE) n° 2092/91.
- (4) Les importations en provenance de Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne se font actuellement conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2092/91. Une période transitoire de douze mois est nécessaire pour permettre aux producteurs et aux exportateurs de s'adapter aux exigences du programme d'assurance de la qualité des produits alimentaires et de l'agriculture biologique (Food Official Organic Assurance Programme).

- (5) La durée de l'inscription de la Nouvelle-Zélande sur la liste devrait dépendre des résultats du contrôle sur place des règles de production et des mesures d'inspection effectivement appliquées en Nouvelle-Zélande, prévues à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (6) Les autorités néo-zélandaises ont fourni à la Commission toutes les garanties et informations nécessaires prouvant que les organismes de contrôle répondent aux critères établis à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (7) Le règlement (CEE) n° 94/92 doit donc être modifié en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Pendant une période transitoire expirant le 30 juin 2003, le ministère de l'agriculture et des forêts de Nouvelle-Zélande (MAF) peut également émettre le certificat visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/94 pour les produits pour lesquels des autorisations d'importation ont été accordées et notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 6, dudit règlement à condition que les autorisations aient été accordées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 75 du 16.3.2002, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

À l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92, le texte suivant est ajouté après celui concernant la Suisse:

«Nouvelle-Zélande

1. Catégories de produits:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
  - des animaux d'élevage et des produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion, et
  - des produits de l'aquaculture;
- b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
  - des produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion, et
  - des produits contenant des produits de l'aquaculture.

2. Origine:

Produits de la catégorie visée au point 1 a) et ingrédients obtenus selon le mode de production biologique des produits de la catégorie visée au point 1 b) qui ont été produits en Nouvelle-Zélande ou y ont été importés:

- soit en provenance de la Communauté européenne,
- soit en provenance d'un pays tiers en vertu d'accords dont l'équivalence a été reconnue conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91,
- soit en provenance d'un pays tiers dont les règles de production et le régime de contrôle ont été reconnus équivalents au programme d'assurance de la qualité des produits alimentaires et de l'agriculture biologique (Food Official Organic Assurance Programme) du MAF sur la base des garanties et des informations fournies par les autorités compétentes du pays concerné, conformément aux dispositions établies par le MAF et à condition que seuls des ingrédients issus de l'agriculture biologique, destinés à des produits élaborés en Nouvelle-Zélande entrant dans la catégorie visée au point 1 b), avec un maximum de 5 % des produits d'origine agricole, soient importés.

3. Organismes de contrôle: BIO-GRO New Zealand; Certenz.

4. Organisme de certification: Ministry of Agriculture and Forestry (MAF) de Nouvelle-Zélande.

5. Date limite d'inclusion: 30 juin 2006.»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1163/2002 DE LA COMMISSION****du 28 juin 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1501/95 en ce qui concerne les conditions de paiement de la restitution pour l'exportation de produits du secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(4)</sup>, prévoit à l'article 3 que le droit à la restitution naît lors de l'importation dans un pays tiers déterminé lorsqu'un taux de restitution différencié est applicable pour ledit pays tiers. Les articles 14 à 16 dudit règlement précisent les conditions pour le paiement de la restitution en cas de restitution différenciée, notamment les documents à fournir pour apporter la preuve d'arrivée à destination des marchandises.
- (2) Dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée, l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999 prévoit que la partie de la restitution, calculée notamment sur la base du taux le plus bas de la restitution, est payée sur demande de l'exportateur dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 <sup>(6)</sup>, a prévu des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 à la suite d'un accord commercial établi en 2000, qui concernait, la suppression des restitutions pour le blé tendre, les farines et les sons exportés vers la Pologne.
- (4) Des accords commerciaux entre la Commission et, respectivement, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (pays baltes) établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce

pour d'autres produits agricoles ont récemment été conclus. Dans le secteur des céréales, la suppression des restitutions pour la plupart des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 constitue une des concessions prévues..

- (5) Le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importations et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2002 <sup>(8)</sup>, prévoit en son article 7 bis un régime particulier applicable aux exportations vers la Pologne et les pays baltes.
- (6) Il convient dès lors de tenir compte de ce régime particulier, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, afin de ne pas faire supporter aux exportateurs, dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers concernés des charges financières qui ne sont pas nécessaires. À cette fin, pour la détermination du taux le plus bas de la restitution, il n'est pas tenu compte de la non-fixation de la restitution pour la destination particulière concernée.
- (7) Il convient dès lors de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 1501/95 prévoyant des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 pour tenir compte des nouveaux accords commerciaux conclus avec les pays baltes.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 13 bis du règlement (CE) n° 1501/95 est remplacé par le texte suivant:

## «Article 13 bis

1. Par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(\*)</sup>, dans le cas où la différenciation de la restitution n'est constituée que par la non-fixation d'une restitution pour les destinations visées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1162/95, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution pour les produits visés dans cette même annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(6)</sup> JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.<sup>(8)</sup> JO L 153 du 12.6.2002, p. 5.

2. La non-fixation d'une restitution pour les produits visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1162/95 pour les destinations y indiquées n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

(\*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1164/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1646/2001 en ce qui concerne la fixation du montant de l'aide à l'adaptation et de l'aide complémentaire à l'industrie de raffinage dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 38, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 38, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 dispose que, pendant les campagnes 2001/2002 à 2005/2006, il est octroyé, à titre de mesure d'intervention, une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel dans la Communauté, ainsi qu'une aide complémentaire pour le sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer.
- (2) L'article 38, paragraphe 4, prévoit que l'aide d'adaptation et l'aide complémentaire peuvent être ajustées compte tenu de l'évolution économique dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne les marges de fabrication de sucre blanc de betterave et de raffinage de sucre brut de canne. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001 et les campagnes précédentes l'aide d'adaptation et l'aide complémentaire ont été déterminées entre autres en fonction de la cotisation de stockage en vigueur. Pour la campagne 2001/2002 le régime de péréquation des frais de stockage a été abrogé et les aides en question ont été fixées en supposant que l'équilibre entre la marge de fabrication et la marge de raffinage n'a pas été affecté par l'abrogation dudit régime et en attendant qu'un examen de l'évolution économique dans les deux secteurs devrait être entrepris afin de vérifier en particulier si l'évolution de deux marges justifie le maintien des aides d'adaptation et complémentaire.
- (3) Les analyses effectuées mènent à la conclusion qu'il reste justifié d'octroyer les aides à l'industrie de raffinage pour maintenir l'équilibre avec la fabrication du sucre blanc de

betteraves pendant la période pour laquelle les prix du secteur sucre sont fixés, à savoir pour les campagnes de commercialisation de 2002/2003 à 2005/2006. Le niveau des aides établi pour la campagne 2001/2002 apparaît adapté à l'évolution de la situation, notamment après l'abrogation du régime de péréquation des frais de stockage.

- (4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 3 du règlement (CE) n° 1646/2001 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Le montant de l'aide d'adaptation et celui de l'aide complémentaire visés respectivement à l'article 38, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 sont portés, suite à l'ajustement visé au paragraphe 4 du même article, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003 à 2005/2006 au montant total de 2,92 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimés en sucre blanc.
2. Ledit montant est ajusté en conformité avec l'article 38, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 si les conditions économiques, et notamment le taux d'intérêt, qui prévalaient lors de première fixation sont significativement différentes de celles constatées avant le début d'une des campagnes de commercialisation en question.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1165/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

**modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 886/2002 <sup>(4)</sup>, stipule que certains codes ne s'appliquent qu'aux importations de produits originaires et en provenance de la Suisse. Le classement dans les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06 nécessite le respect d'une valeur franco frontière minimale lors de l'importation dans la Communauté afin de bénéficier d'un taux préférentiel. Du fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002, date de l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, signé à Luxembourg le 21 juin 1999 et approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission <sup>(5)</sup>, le bénéfice du taux préférentiel n'est plus subordonné au respect d'une valeur franco frontière et les types de fromages relevant de ces codes sont dorénavant importés sous les codes NC 0406 90 13 à 0406 90 17, figurant à l'annexe II D du règlement (CE) n° 2535/2001, les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06 n'ont plus aucune utilité. Afin d'éviter le risque de confusion auprès des opérateurs et des services douaniers et dans l'attente de la suppression de ces codes de la nomenclature combinée, il y a lieu d'adapter ledit article et de prévoir des dispositions transitoires pour les certificats émis avant la date d'entrée en vigueur de l'accord avec la Suisse.

(2) L'article 12 du règlement (CE) n° 2535/2001 précise que chaque opérateur ne peut introduire qu'une seule demande de certificat pour le même contingent figurant au tarif intégré des Communautés européennes (TARIC). Les numéros de contingents, repris aux annexes I.B.2 et I.B.3 dudit règlement, pour les produits originaires de la République tchèque et de la Slovaquie, sont identiques du fait que les deux pays constituaient auparavant un seul État.

Il convient dès lors de préciser que les contingents en question doivent être considérés comme des contingents séparés.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les codes NC 0406 20 10 et 0406 90 19 ne s'appliquent qu'aux importations de produits originaires et en provenance de la Suisse, conformément aux dispositions de l'article 20.»
- 2) À l'article 4, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Les codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent règlement. Lors des importations, réalisées à partir du 1<sup>er</sup> juin, sous couvert de certificats émis avant cette date, les produits relevant de ces codes sont classés dans les positions NC 0406 90 13 à 0406 90 17 et les taux figurant à l'annexe II.D sont applicables.»
- 3) À l'article 12, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:
- «Toutefois, les contingents figurant aux annexes I.B.2 et I.B.3 portant les mêmes numéros de contingents sont à considérer comme des contingents différents.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup>, point 2, s'applique à partir du 1<sup>er</sup> juin 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1166/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 787/2002 <sup>(4)</sup>, établit les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 <sup>(6)</sup>, en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers. Afin d'assurer la bonne gestion du régime des restitutions à l'exportation, de réduire le risque de demandes spéculatives et de perturbations du régime pour certains produits laitiers, il se révèle nécessaire d'augmenter la garantie fixée audit règlement.
- (2) L'article 15 du règlement (CE) n° 174/1999 a établi une différenciation en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors de l'exportation de fromages, par zones de destination. L'évolution des taux de restitution pour les différentes destinations permet de supprimer certaines zones. Dans un souci de simplification, il convient de regrouper certaines zones de destination.
- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 174/1999 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 174/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant de la garantie visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal au pourcentage suivant du montant de la restitution fixé pour chaque code de produit et valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation:

- a) 10 % pour les produits relevant du code NC 0405;
- b) 30 % pour les produits relevant du code NC 0402 10;
- c) 30 % pour les produits relevant du code NC 0406;
- d) 25 % pour les autres produits.»

- 2) À l'article 15, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins du paragraphe 1, les zones suivantes sont définies:

- zone I: les codes de destination 070 et de 091 à 096 inclus,
- zone III: le code de destination 400,
- zone VI: tous les autres codes de destination.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 127 du 14.5.2002, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1167/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**fixant le prix maximal d'achat du lait écrémé en poudre pour la première adjudication effectuée  
dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 214/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 17 du règlement (CE) n° 214/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du lait écrémé en poudre <sup>(3)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la première adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 214/2001 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 juin 2002, le prix maximal d'achat est fixé à 202,44 EUR/100kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 7.2.2001, p. 100.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1168/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 2533/2001 établissant pour l'année 2002 les modalités d'application pour les contingents tarifaires des produits du secteur de la viande bovine originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2487/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, et son article 6,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(4)</sup> et notamment son article 32, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2533/2001 de la Commission <sup>(6)</sup> prévoit la révision par la Commission de la liste des organismes émetteurs des certificats d'authenticité sous certaines conditions. Il y a lieu de modifier cette disposition afin de l'harmoniser avec celles prévues par d'autres règlements en vigueur.

- (2) La République fédérale de Yougoslavie a procédé à la désignation de l'organisme habilité à émettre des certificats d'authenticité. Il convient en conséquence de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 2533/2001 en y incluant l'organisme en question.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2533/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. La liste de l'annexe V peut être révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie, lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.»

- 2) L'annexe V est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 2 de l'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 31 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 19.12.2001, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 21.11.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 19.

## ANNEXE

## «ANNEXE V

## Organismes émetteurs:

- République de Croatie: "Euroinspekt", Zagreb, Croatie
  - Bosnie-et-Herzégovine:
  - ancienne République yougoslave de Macédoine:
  - République fédérale de Yougoslavie: "YU Institute for Meat Hygiene and Technology", Kacanskog 13, Belgrade, Yougoslavie.»
-

## RÈGLEMENT (CE) N° 1169/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

## fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,205	2,205
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état)  Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,897 1,149 2,897  2,173 0,862 2,173 1,149 2,897  2,897 1,149 2,897	2,897 1,149 2,897  2,173 0,862 2,173 1,149 2,897  2,897 1,149 2,897

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	8,000 8,000 8,000	8,000 8,000 8,000
1006 40 00	Riz en brisures	2,000	2,000
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1170/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

## fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

chandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une mar-

*Article 2*<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	45,70	45,70

**RÈGLEMENT (CE) N° 1171/2002 DE LA COMMISSION****du 28 juin 2002****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 <sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 721/2002 <sup>(6)</sup>, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 112 du 27.4.2002, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission  
Erkki LIIKANEN  
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 juin 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	71,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	81,45
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	107,80
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	90,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	175,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1172/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(?)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(?)</sup>	ACP ( <sup>(1)</sup> ) <sup>(?)</sup> <sup>(?)</sup>	Bangladesh <sup>(4)</sup>	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(?)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(?)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(?)	41,18	(?)		96,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	264,00	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	208,77	249,98	272,29	266,16	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	241,75	235,62	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	30,54	30,54	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1173/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains  
pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 21 au 27 juin 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2010/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.  
<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.  
<sup>(3)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.  
<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.  
<sup>(5)</sup> JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1174/2002 DE LA COMMISSION  
du 28 juin 2002**

**fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île  
de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 24 au 27 juin 2002 à 319,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1175/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juin 2002**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance

réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,352 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1176/2002 DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

**fixant les modalités particulières applicables pour l'exportation de certains fruits et légumes ou produits transformés à base de fruits et légumes vers l'Estonie et modifiant les règlements (CE) n° 1961/2001 et (CE) n° 1429/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 35, paragraphe 11,

vu règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, son article 16, paragraphe 8, et son article 17, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 <sup>(6)</sup>, prévoit à l'article 3 que le droit à la restitution naît lors de l'importation dans un pays tiers déterminé lorsqu'un taux de restitution différencié est applicable pour ledit pays tiers. Les articles 14 à 16 de ce règlement précisent les conditions pour le paiement de la restitution en cas de restitution différenciée, notamment les documents à fournir pour apporter la preuve d'arrivée à destination des marchandises.
- (2) Le règlement (CE) n° 1148/2002 du Conseil <sup>(7)</sup> établit des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoit l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie. La suppression, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, des restitutions à l'exportation vers ce pays tiers pour les produits communautaires relevant des organisations communes des marchés pour les fruits et légumes et les produits transformés à base de fruits et légumes constitue une des concessions prévues.
- (3) Pour éviter que cette concession n'entraîne l'application des articles 14 à 16 précités du règlement (CE) n° 800/1999 lors de l'octroi de restitutions pour l'exportation des produits en cause vers d'autres pays tiers, l'Estonie s'est engagée à veiller à ce que seuls soient admis à

l'importation dans ce pays les produits en cause n'ayant pas bénéficié de restitutions et provenant directement de la Communauté.

- (4) Pour permettre ce contrôle par les autorités estoniennes, il convient de prévoir l'obligation de présenter aux autorités estoniennes, lors de l'importation des produits en cause, d'une part une copie certifiée d'un certificat d'exportation portant des indications spécifiques garantissant que les produits qui y sont indiqués n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation, et d'autre part une copie certifiée de la déclaration d'exportation avec l'indication obligatoire de certaines données se référant au certificat d'exportation. Les modalités de ce régime de certificats doivent être complémentaires ou dérogatoires à celles arrêtées par le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001.
- (5) Il convient de plus de tenir compte de ce régime particulier lors de l'application des dispositions précitées du règlement (CE) n° 800/1999 afin de ne pas faire supporter aux exportateurs, dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers, des charges financières qui ne sont pas nécessaires. À cette fin, il convient de ne pas tenir compte de la non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie lors de la détermination du taux le plus bas de la restitution. Il est donc nécessaire de modifier en ce sens les modalités d'application des restitutions à l'exportation fixées par le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission <sup>(9)</sup> pour les fruits et légumes frais et par le règlement (CE) n° 1429/95 <sup>(10)</sup> de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1962/2001 <sup>(11)</sup>, pour les produits transformés à base de fruits et légumes.
- (6) Enfin, il est nécessaire de pallier les conséquences des concessions précitées sur l'utilisation des certificats émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation vers l'Estonie et pour lesquels les opérations d'importation dans ce pays tiers n'auraient pu être terminées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Il convient de permettre l'annulation de ces certificats et le remboursement, au prorata des quantités non utilisées, de la garantie qui y est liée.

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

<sup>(7)</sup> Voir page 11 du présent Journal officiel.

<sup>(8)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

<sup>(10)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

<sup>(11)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 19.

- (7) La détermination précise des produits concernés nécessite le recours à la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2002 <sup>(2)</sup>.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion des fruits et légumes frais et des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les exportations vers l'Estonie des produits visés à l'annexe I sont soumises à la présentation aux autorités estoniennes compétentes, pour chaque envoi:

- a) d'une copie certifiée du certificat d'exportation, ci-après dénommé «certificat», délivré conformément au règlement (CE) n° 1291/2000 sous réserve de l'article 2 du présent règlement, et
- b) d'une copie dûment visée de la déclaration à l'exportation, comportant, dans la case 44, une référence au numéro de série du certificat correspondant.

Ces exportations ne bénéficient d'aucune restitution. Elles ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une exportation préalable dans un autre pays tiers.

#### Article 2

1. La demande de certificat et le certificat comportent:
- a) dans la case 7, la mention «Estonie», la mention «oui» de cette case étant marquée d'une croix;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
- Exportación a Estonia. Reglamento (CE) n° 1148/2002
  - Udførsel til Estland. Forordning (EF) nr. 1148/2002
  - Ausfuhr nach Estland. Verordnung (EG) Nr. 1148/2002
  - Εξαγωγή στην Εσθονία. Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1148/2002
  - Export to Estonia. Council Regulation (EC) No 1148/2002
  - Exportation en Estonie. Règlement (CE) n° 1148/2002
  - Esportazione in Estonia. Regolamento (CE) n. 1148/2002
  - Uitvoer naar Estland. Verordening (EG) nr. 1148/2002
  - Exportação para a Estónia. Regulamento (CE) n.º 1148/2002
  - Vienti Viroon. Asetus (EY) N:o 1148/2002
  - Export till Estland. Förordning (EG) nr 1148/2002
- et le code du produit selon la nomenclature du règlement (CE) n° 3846/87.

2. Le certificat comporte une des mentions suivantes dans la case 22:

- Sin restitución por exportación
- Uden eksportrestitution
- Ohne Ausfuhrerstattung
- Χωρίς επιστροφή κατά την εξαγωγή
- No export refund
- Sans restitution à l'exportation
- Senza restituzione all'esportazione
- Zonder uitvoerrestitutie
- Sem restituição à exportação
- Ilman vientitukea
- Utan exportbidrag.

3. Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités qui y sont indiquées.

4. Les certificats émis conformément au présent règlement obligent à exporter vers la destination indiquée dans la case 7.

5. À la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.

6. La durée de validité des certificats est de trois mois.

7. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la délivrance d'un certificat n'est pas soumise à la constitution d'une garantie.

#### Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, le nombre de certificats délivrés au cours du mois précédent et les quantités de produits concernées, ventilés par code selon la nomenclature du règlement (CE) n° 3846/87.

#### Article 4

Les certificats d'exportation émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue de l'octroi d'une restitution, au titre de l'article 35, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2200/96 ou de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96, pour l'un des produits visés à l'annexe et qui mentionnent la destination «Estonie» à la case 7 sont, à la demande de l'intéressé faite au plus tard un mois après la fin de la période de validité dudit certificat, annulés et les montants de garantie sont libérés au prorata des quantités non utilisées.

#### Article 5

1. Au règlement (CE) n° 1961/2001, l'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

1. Dans le cas où la différenciation de la restitution n'est constituée que par la non-fixation d'une restitution pour l'Estonie, et par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution pour les produits relevant des codes NC ex 0802, ex 0805 et ex 0806.

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.

2. La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des codes NC ex 0802, ex 0805 et ex 0806 à destination de l'Estonie n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.»

2. Au règlement (CE) n° 1429/95, l'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

1. Dans le cas où la différenciation de la restitution n'est constituée que par la non-fixation d'une restitution pour l'Estonie, et par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (\*), la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation n'est

pas exigée pour le paiement de la restitution pour les produits relevant des codes NC ex 2008 et ex 2009.

2. La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant des codes NC ex 2008 et ex 2009 à destination de l'Estonie n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

(\*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE

**Liste des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ne bénéficiant d'aucune restitution à l'exportation lorsqu'ils sont exportés vers l'Estonie**

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application de l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, le champ d'application de l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle du code au sens du règlement (CE) n° 3846/87.

Code NC	Désignation des marchandises	Code [Règlement (CE) n° 3846/87]
ex 0802 12	Amandes douces, sans coques	0802 12 90 9000
0802 21 00 0802 22 00	Noisettes ( <i>Corylus</i> spp.)	0802 21 00 9000 0802 22 00 9000
0802 31 00	Noix communes, en coques	0802 31 00 9000
ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100
ex 0805 50 10	Citrons	0805 50 10 9100
ex 0806 10 10	Raisins frais de table	0806 10 10 9100
ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	Noisettes, préparées ou conservées	2008 19 19 9100 2008 19 99 9100
ex 2009 11 99 ex 2009 12 00 ex 2009 19 98	Jus d'oranges	2009 11 99 9110 2009 11 99 9150 2009 12 00 9111 2009 19 98 9112 2009 19 98 9150

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2002

**écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2263]

(Les textes en langue espagnole, allemande, hellénique, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/523/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.
- (2) Lesdits articles du règlement (CEE) n° 729/70 et du règlement (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 <sup>(5)</sup>, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses véri-

fications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» <sup>(6)</sup> modifiée en dernier lieu par la décision (CE) 2001/535/CE <sup>(7)</sup>.

- (3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.
- (4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.
- (5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie».

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

<sup>(7)</sup> JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

- (6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.
- (8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 octobre 2001 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées en

annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Prime animaux	BE	Divers	Système de contrôle inadéquat — systèmes de contrôle inadéquats	euros	- 2 102 656,97	0,00	- 2 102 656,97	2000
Développement rural	BE	5011	Contrôles inadéquats — Wallonie	euros	- 115 003,00	0,00	- 115 003,00	1997-1999
Audit financier	BE	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 23 700,00	- 23 700,00	0,00	2000
			<b>Total BE</b>		<b>- 2 241 359,97</b>	<b>- 23 700,00</b>	<b>- 2 217 659,97</b>	
Audit financier	DE	3700	Correction effectuée deux fois	euros	0,00	- 111 504,13	111 504,13	1999
			<b>Total DE</b>		<b>0,00</b>	<b>- 111 504,13</b>	<b>111 504,13</b>	
Développement rural	ES	5011/405	Système de contrôle inadéquat — ensemble du pays	euros	- 37 244,00	0,00	- 37 244,00	1999/2000
Développement rural	ES	5011	Données non concordantes non expliquées — Catalogne et îles Canaries	euros	- 64 988,00	0,00	- 64 988,00	1998
Développement rural	ES	5011	Données non concordantes non expliquées — Pays basque	euros	- 3 625,00	0,00	- 3 625,00	1999
Développement rural	ES	5012/4072	Système de contrôle inadéquat — ensemble du pays	euros	- 1 043 723,00	0,00	- 1 043 723,00	1999/2000
Développement rural	ES	5011/405	Contrôles administratifs et sur place insuffisants — Galice	euros	- 22 631,00	0,00	- 22 631,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Faiblesses dans les contrôles sur place	euros	- 433 752,00	0,00	- 433 752,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Contrôles insuffisants — Castille La Mancha	euros	- 776 378,00	0,00	- 776 378,00	1998-2000
Développement rural	ES	5012/4072	Correction forfaitaire — Castille La Mancha	euros	- 394 229,00	0,00	- 394 229,00	1998-2000
Développement rural	ES	5011/405	Correction forfaitaire — Castille Leon	euros	- 258 010,00	0,00	- 258 010,00	1998-2000
Développement rural	ES	5012/4072	Correction forfaitaire — Castille Leon	euros	- 708 920,00	0,00	- 708 920,00	1998-2000
Audit financier	ES	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 4 913 630,00	- 4 913 630,00	0,00	2000
			<b>Total ES</b>	euros	<b>- 8 657 130,00</b>	<b>- 4 913 630,00</b>	<b>- 3 743 500,00</b>	
Prime animaux	FR	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats — Martinique	euros	- 134 588,00	0,00	- 134 588,00	1999/2000
Prime animaux	FR	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats — Guadeloupe	euros	- 2 593 230,00	0,00	- 2 593 230,00	1999/2000
Audit financier	FR	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 842 942,00	- 842 942,00	0,00	2000
			<b>Total FR</b>		<b>- 3 570 760,00</b>	<b>- 842 942,00</b>	<b>- 2 727 818,00</b>	
Prime animaux	GB	2125	Traitement inadéquat des erreurs décelées	euros	- 14 917,66	0,00	- 14 917,66	1999
Audit financier	GB	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 483 379,59	- 483 379,59	0,00	2000
			<b>Total GB</b>		<b>- 498 297,26</b>	<b>- 483 379,59</b>	<b>- 14 917,66</b>	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie	Dépenses à écarter du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Développement rural	GR	5010	Système de contrôle inadéquat	euros	- 1 703 199,00	0,00	- 1 703 199,00	1998/1999
Audit financier	GR	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 306 956,00	- 306 956,00	0,00	2000
			<b>Total GR</b>		- 2 010 155,00	- 306 956,00	- 1 703 199,00	
Prime animaux	IE	2125	SIGC — Montants non recouverts à la suite d'erreurs administratives	euros	- 129 305,05	0,00	- 129 305,05	1998/1999
Forestry measures	IE	5012	Dépenses non éligibles (Coillte Teoranta) — art. 2(2)(b) du règl. (CEE) n° 2080/92	euros	- 3 571 898,00	0,00	3 571 898,00	1999
Audit financier	IE	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 213 072,00	- 213 072,00	0,00	2000
			<b>Total IE</b>		- 3 914 275,05	- 213 072,00	- 3 701 203,05	
Fruits et légumes	IT	1515	Non-respect de l'article 18(3) du règlement (CE) n° 1169/97	euros	- 4 709 428,28	0,00	- 4 709 428,28	1999/2000
Stockage public	IT	1622	Stocks manquants vendus et produit de la vente non crédité au FEOGA	euros	- 4 085 724,85	0,00	- 4 085 724,85	1998
Huiles/matières grasses	IT	1210	Contrôles de compatibilité et inspections des moulins inadéquats	euros	- 22 678 386,33	0,00	- 22 678 386,33	1997-1999
Audit financier	IT	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 8 572 333,00	- 8 572 333,00	0,00	2000
			<b>Total IT</b>		- 40 045 872,46	- 8 572 333,00	- 31 473 539,46	
Prime animaux	LU	Divers	Prime aux bovins — systèmes de contrôle inadéquats	euros	- 398 104,45	0,00	- 398 104,45	1999/2000
			<b>Total LU</b>		- 398 104,45	0,00	- 398 104,45	
Audit financier	NL	1050	Non-respect des délais de paiement	euros	- 25 371,00	- 25 371,00	0,00	2000
			<b>Total NL</b>		- 25 371,00	- 25 371,00	0,00	
Fruits et légumes	PT	1515	Non-respect de l'article 18 + D13(3) du règlement (CE) n° 1169/97	euros	- 75 894,66	0,00	- 75 894,66	1998-2000
Prime animaux	PT	Divers	Primes vache allaitante/spéciale viande bovine — systèmes/contrôle inadéquat	euros	- 4 373 390,14	0,00	- 4 373 390,14	1999/2000
Audit financier	PT	Divers	Non-respect des délais de paiement	euros	- 847 099,00	- 859 409,00	12 310,00	2000
			<b>Total PT</b>		- 5 296 383,80	- 859 409,00	- 4 436 974,80	
Cultures arables	FIN	Divers	Contrôles sur place inadéquats	euros	- 234 169,81	0,00	- 234 169,81	1999/2000
			<b>Total FIN</b>		- 234 169,81	0,00	- 234 169,81	
			<b>Total général</b>		<b>- 66 891 878,80</b>	<b>- 16 352 296,72</b>	<b>- 50 539 582,07</b>	

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juin 2002

**écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»**

[notifiée sous le numéro C(2002) 2281]

(Les textes en langues grecque, anglaise, française, italienne, portugaise, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2002/524/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

«Garantie»<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision (CE) n° 2001/535/CE<sup>(7)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

après consultation du comité du fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999, disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation, ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

(2) Lesdits articles du règlement (CEE) n° 729/70 et du règlement (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie»<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001<sup>(5)</sup>, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section

(6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 31 octobre 2001 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.<sup>(4)</sup> JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.<sup>(5)</sup> JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.<sup>(6)</sup> JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.<sup>(7)</sup> JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique, la République hellénique, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Audit financier	BE	B1-4	Erreurs administratives	EUR	- 21 194,89	- 21 194,89	0,00	2000
			<b>Total BE</b>		<b>- 21 194,89</b>	<b>- 21 194,89</b>	<b>0,00</b>	
Lait et produits laitiers	FR	2071	Annulation de la décision 98/358/CE par la Cour de justice	EUR	17 438 194,58	0,00	17 438 194,58	1994
Stockage public	FR	3201	Correction forfaitaire 5 % Martinique, Guadeloupe — contrôles insuffisants	EUR	- 336 700,63	0,00	- 336 700,63	1999/2000
Stockage public	FR	3201	Correction forfaitaire 5 % Martinique, Guadeloupe — contrôles insuffisants	EUR	- 403 069,49	0,00	- 403 069,49	1999/2000
Stockage public	FR	3200	Non-respect de la procédure contradictoire de l'échantillonnage	EUR	- 89 487,57	0,00	- 89 487,57	1998
Audit financier	FR	B1-4	Surdéclaration des dépenses pour le développement rural	EUR	- 316 674,26	0,00	- 316 674,26	2000
			<b>Total FR</b>	EUR	<b>16 292 262,63</b>	<b>0,00</b>	<b>16 292 262,63</b>	
Cultures arables	GR	divers	Corrections forfaitaires pour insuffisances de contrôles clés	EUR	- 103 513 610,00	- 30 217 589,00	- 73 296 021,00	1996-1999
			<b>Total GR</b>	EUR	<b>- 103 513 610,00</b>	<b>- 30 217 589,00</b>	<b>- 73 296 021,00</b>	
Fruits et légumes	IT	1512	Produits non éligibles — non-respect des règlements (CE) n° 1558/91 et (CE) n° 504/97	EUR	- 10 448 798,00	0,00	- 10 448 798,00	1997/1998
Fruits et légumes	IT	1512	Correction forfaitaire pour contrôle insuffisant des stocks de l'Émilie-Romagne	EUR	- 1 805 018,00	0,00	- 1 805 018,00	1997/1998
Fruits et légumes	IT	1511	Non-respect du règlement (CE) n° 504/97 article 1 <sup>er</sup> , parag. 4	EUR	- 1 145 024,02	0,00	- 1 145 024,02	1998
			<b>Total IT</b>	EUR	<b>- 13 398 840,02</b>	<b>0,00</b>	<b>- 13 398 840,02</b>	
Primes animales	NL	2320	Corrections forfaitaires et calculées	EUR	- 20 291 540,00	0,00	- 20 291 540,00	1997/1998
			<b>Total NL</b>	EUR	<b>- 20 291 540,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 20 291 540,00</b>	
Primes animales	PT	2220	Correction forfaitaire 2 % pour 1996-1998	EUR	- 741 444,18	0,00	- 741 444,18	1998
Primes animales	PT	2221	Correction forfaitaire 2 % pour 1996-1998	EUR	- 60 808,04	0,00	- 60 808,04	1998
Audit financier	PT	4000-4999	Erreurs administratives	EUR	- 249 967,00	0,00	- 249 967,00	2000
			<b>Total PT</b>	EUR	<b>- 1 052 219,22</b>	<b>0,00</b>	<b>- 1 052 219,22</b>	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Cultures arables	SE	1041-1062	Non-respect des règlements (CEE) n° 1765/92 article 15 et (CEE) n° 805/68 article 30 — taxes illégales	SEK	- 18 555 850,00	0,00	- 18 555 850,00	2000
			<b>Total SE</b>	<b>SEK</b>	<b>- 18 555 850,00</b>	<b>0,00</b>	<b>- 18 555 850,00</b>	
Primes animales	UK	2126	Correction forfaitaire	GBP	- 4 827 612,00	0,00	- 4 827 612,00	1998
Audit financier	UK	divers	Faiblesses dans le traitement des dossiers — IBEA, NAWAD	GBP	- 174 862,22	0,00	- 174 862,22	2000
Audit financier	UK	B1-4	Surdéclaration des dépenses pour le développement rural	GBP	- 6 466 505,00	0,00	- 6 466 505,00	2000
			<b>Total UK</b>	<b>GBP</b>	<b>- 11 468 979,22</b>	<b>0,00</b>	<b>- 11 468 979,22</b>	

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 2002

## modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

[notifiée sous le numéro C(2002) 2238]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/525/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de la directive 2000/53/CE, la Commission est tenue d'évaluer certaines substances dangereuses interdites en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), de ladite directive.
- (2) Après avoir effectué les évaluations techniques et scientifiques requises, la Commission a abouti à un certain nombre de conclusions.
- (3) Certains matériaux et composants contenant du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent doivent être exemptés ou continuer à être exemptés de l'interdiction du fait que l'utilisation des substances dangereuses en question dans ces matériaux et composants spécifiques reste encore inévitable.
- (4) Certaines exemptions de l'interdiction pour certains matériaux et composants spécifiques doivent avoir une portée et une durée de validité limitées, afin de parvenir à une élimination progressive des substances dangereuses présentes dans les véhicules, puisqu'il deviendra possible d'éviter l'utilisation de ces substances dans les applications en question.
- (5) Le cadmium dans les batteries pour les véhicules électriques devrait être exempté jusqu'au 31 décembre 2005 étant donné qu'à cette date, selon les éléments scientifiques et techniques actuels et d'après l'évaluation environnementale globale réalisée, il existera des produits de substitution et la disponibilité des véhicules électriques sera assurée. Le remplacement graduel du cadmium doit cependant continuer à être analysé, en tenant compte de la disponibilité des véhicules électriques. La Commission publiera ses conclusions et, si les résultats de l'analyse le justifient, elle peut proposer de reporter la date d'expiration fixée pour le cadmium utilisé dans les batteries pour les véhicules électriques.

- (6) L'exemption de l'interdiction pour le plomb dans le revêtement intérieur des réservoirs d'essence doit être supprimée, puisque l'utilisation du plomb dans ces composants peut déjà être évitée.
- (7) L'objectif d'une absence totale de métaux lourds se révélant de toute évidence impossible à atteindre dans certains cas, certaines valeurs de concentration du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent dans des matériaux et des composants spécifiques doivent être tolérées, pour autant que ces substances dangereuses ne soient pas introduites volontairement.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2000/53/CE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe II de la directive 2000/53/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas mis sur le marché, après le 31 décembre 2005, de cadmium dans les batteries pour les véhicules électriques.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale globale déjà réalisée, la Commission continue à analyser le remplacement graduel du cadmium, en tenant compte de la nécessité de maintenir la disponibilité des véhicules électriques. La Commission finalise et publie ses conclusions pour le 31 décembre 2004 au plus tard et peut proposer, si les résultats de l'analyse le justifient, de prolonger le délai conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 2000/53/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.<sup>(2)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.<sup>(3)</sup> JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

*Article 3*

Le présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2002.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, point a)**

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
<i>Plomb comme élément d'alliage</i>		
1. Acier destiné à l'usinage et acier galvanisé contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
2. a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	1.7.2005 <sup>(1)</sup>	
b) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 1 % de plomb en poids	1.7.2008 <sup>(2)</sup>	
3. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids		
4. Coussinets et bagues en plomb/bronze		
<i>Plomb et composés de plomb dans des composants</i>		
5. Batteries		X
6. Amortisseurs		X
7. Masses d'équilibrage de roues	Véhicules réceptionnés avant le 1.7.2003 et masses d'équilibrage destinées à l'entretien de ces véhicules: 1.7.2005 <sup>(3)</sup>	X
8. Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les applications de transport des fluides et de transmission	1.7.2005 <sup>(4)</sup>	
9. Stabilisant de peintures protectrices	1.7.2005	
10. Balais à charbon pour les moteurs électriques	Véhicules réceptionnés avant le 1.7.2003 et balais à charbon destinés à l'entretien de ces véhicules: 1.1.2005	
11. Soudure dans les plaquettes à circuits électroniques et autres applications électriques		X <sup>(5)</sup>
12. Cuivre dans les garnitures de frein contenant plus de 0,5 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1.7.2003 et entretien de ces véhicules: 1.7.2004	X
13. Sièges de soupapes	Types de moteurs mis au point avant le 1.7.2003: 1.7.2006	

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
14. Composants électriques insérés dans une matrice en verre ou en céramique contenant du plomb, sauf verre des ampoules et glaçure des bougies		X <sup>(6)</sup> (pour des composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)
15. Verre des ampoules et glaçure des bougies	1.1.2005	
16. Initiateurs pyrotechniques	1.7.2007	
<i>Chrome hexavalent</i>		
17. Revêtements anticorrosion	1.7.2007	
18. Réfrigérateurs à absorption dans les autocaravanes		X
<i>Mercure</i>		
19. Lampes à décharge et écrans d'affichage		X
<i>Cadmium</i>		
20. Pâtes pour couches épaisses	1.7.2006	
21. Batteries pour les véhicules électriques	31.12.2005 Après le 31.12.2005, les batteries NiCd ne pourront être mises sur le marché qu'en tant que pièces de rechange pour des véhicules commercialisés avant cette date	X

<sup>(1)</sup> D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commission devra déterminer si le délai d'élimination progressive prévu pour cette rubrique doit être modifié en fonction de la disponibilité de substituts du plomb, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point a).

<sup>(2)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(3)</sup> D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commission évaluera cette exemption sous l'angle de la sécurité routière.

<sup>(4)</sup> Voir note 1 de bas de page.

<sup>(5)</sup> Démontage requis si, du fait du cumul des quantités visées à la rubrique 14, le seuil de 60 grammes de plomb par véhicule en moyenne est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

<sup>(6)</sup> Démontage requis si, du fait du cumul des quantités visées à la rubrique 11, le seuil de 60 grammes de plomb par véhicule en moyenne est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

#### Notes

- Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène, pour autant que ces substances n'aient pas été introduites intentionnellement <sup>(1)</sup>.
- Une valeur maximale de concentration de 0,4 % de plomb en poids dans l'aluminium est également tolérée, pour autant que la substance n'ait pas été introduite intentionnellement <sup>(2)</sup>.
- Une valeur maximale de concentration de 0,4 % de plomb en poids dans le cuivre constituant les matériaux de frottement pour les garnitures de frein est tolérée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, pour autant que la substance n'ait pas été introduite intentionnellement <sup>(3)</sup>.
- La réutilisation de parties de véhicules qui étaient déjà sur le marché à la date d'expiration d'une exemption est autorisée sans limitation puisque cette réutilisation n'est pas couverte par les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a).
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, les nouvelles pièces de rechange destinées à la réparation <sup>(4)</sup> des parties de véhicules exemptées des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a), bénéficient également de cette exemption.»

<sup>(1)</sup> Par "introduit intentionnellement", il faut entendre "utilisé intentionnellement dans la formulation d'un matériau ou d'un composant lorsque sa présence continue dans le produit final est souhaitée en vue de lui conférer une caractéristique, un aspect ou une qualité spécifiques". L'utilisation de matériaux recyclés comme matières premières pour la fabrication de nouveaux produits, lorsque certaines parties des matières recyclées peuvent contenir des quantités de métaux faisant l'objet d'une réglementation, ne doit pas être considérée comme une introduction intentionnelle.

<sup>(2)</sup> Voir note 1.

<sup>(3)</sup> Voir note 1.

<sup>(4)</sup> Cette clause s'applique aux pièces de rechange et non aux composants destinés à l'entretien normal des véhicules. Elle ne s'applique pas aux masses d'équilibrage de roues, aux balais à charbon pour les moteurs électriques et aux garnitures de frein car ces composants font l'objet de rubriques spécifiques.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 28 juin 2002****abrogeant la décision 94/141/CE portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges***[notifiée sous le numéro C(2002) 2380]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/526/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine classique a été constatée dans la population de porcs sauvages du nord des Vosges, en France.
- (2) Par la décision 94/141/CE <sup>(2)</sup>, la Commission a approuvé le plan présenté par la France en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le nord des Vosges.
- (3) La France a fourni des informations qui indiquent que la peste porcine classique a été éradiquée avec succès dans la population de porcs sauvages du nord des Vosges.
- (4) Par souci de clarté, il convient donc d'abroger la décision 94/141/CE.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 94/141/CE est abrogée.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.<sup>(2)</sup> JO L 61 du 4.3.1994, p. 29.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 27 juin 2002****modifiant la décision 97/252/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine, en ce qui concerne l'ancienne République yougoslave de Macédoine***[notifiée sous le numéro C(2002) 2301]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2002/527/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/343/CE de la Commission du 27 juillet 1995 relative aux modèles de certificats sanitaires pour les importations de lait traité thermiquement, de produits à base de lait et de lait cru destinés à l'admission dans un centre de collecte ou de standardisation, ou dans un établissement de traitement ou de transformation, en provenance de pays tiers et destinés à la consommation humaine <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/115/CE <sup>(4)</sup>, fixe les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine.
- (2) L'ancienne République yougoslave de Macédoine figure à l'annexe de la décision 95/340/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/743/CE <sup>(6)</sup> établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait.
- (3) L'ancienne République yougoslave de Macédoine a fourni à la Commission le nom d'un établissement produisant du lait et des produits à base de lait, ainsi que les garanties selon lesquelles cet établissement respecte totalement les exigences sanitaires de la Communauté.
- (4) La Commission a reçu de l'ancienne République yougoslave de Macédoine le plan de surveillance des résidus concerné et le programme prévu pour le lait et les produits à base de lait destinés à la consommation humaine, requis par la directive 96/23/CE <sup>(7)</sup>.
- (5) Par la décision 97/252/CE de la Commission <sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/177/CE <sup>(9)</sup>, des listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine ont été établies. Il convient dès lors de modifier lesdites listes, afin d'y inclure la liste des établissements agréés de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (6) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision 95/408/CE, les établissements des pays tiers dans lesquels des contrôles sur place n'ont pas encore été effectués par la Commission mais satisfaisant à toutes les autres conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, peuvent figurer sur les listes. Toutefois, les importations en provenance de ces établissements ne peuvent pas être prises en considération pour des contrôles physiques réduits.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.<sup>(2)</sup> JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.<sup>(3)</sup> JO L 200 du 24.8.1995, p. 52.<sup>(4)</sup> JO L 42 du 13.2.1997, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 200 du 24.8.1995, p. 38.<sup>(6)</sup> JO L 278 du 23.10.2001, p. 32.<sup>(7)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.<sup>(8)</sup> JO L 101 du 18.4.1997, p. 46.<sup>(9)</sup> JO L 68 du 9.3.2001, p. 1.

- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe de la décision 97/252/CE, le texte suivant est ajouté pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

«MK <sup>(e)</sup> País: **Antigua República Yugoslava de Macedonia** — Land: **Den Tidligere Jugoslaviske Republik Makedonien** — Land: **die Ehemalige Jugoslawische Republik Mazedonien** — Χώρα: **Πρώην Γιουγκοσλαβική Δημοκρατία της Μακεδονίας** — Country: **Former Yugoslav Republic of Macedonia** — Pays: **Ancienne République yougoslave de Macédoine** — Paese: **ex Repubblica iugoslava di Macedonia** — Land: **Voormalige Joegoslavische Republiek Macedonië** — País: **antiga República jugoslava da Macedónia** — Maa: **Entinen Jugoslavian tasavalta Makedonia** — Land: **f.d. jugoslaviska republiken Makedonien**.

1	2	3	4	5	6
14	IMB "Mlekara" AD Bitola	Bitola			

*Nota:* Código provisional que no afecta en absoluto a la denominación definitiva del país, que se acordará tras la conclusión de las negociaciones actualmente en curso sobre este tema en las Naciones Unidas. — *Note:* Denne foreløbige kode foregriber på ingen måde landets endelige benævnelse, som vil blive fastlagt efter afslutningen af de forhandlinger, der for tiden føres herom inden for rammerne af FN. — *Note:* Provisorischer Code, der die endgültige Benennung des Landes nicht berührt, die nach Abschluss der laufenden Verhandlungen innerhalb der Vereinten Nationen festgelegt wird. — *Σημείωση:* Αυτός ο κωδικός δεν προδικάζει καθόλου την οριστική ονομασία της χώρας η ονομασία θα συμφωνηθεί όταν ολοκληρωθούν οι σχετικές διαπραγματεύσεις στο πλαίσιο των Ηνωμένων Εθνών. — *Note:* Provisional code, which does not prejudice in any way the definitive nomenclature for this country, which will be agreed following the conclusion of negotiations currently taking place on this subject at the United Nations. — *Note:* Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies. — *Nota:* Questo codice provvisorio non pregiudica assolutamente la denominazione definitiva del paese che sarà approvata non appena conclusi i negoziati attualmente in corso al riguardo nel quadro delle Nazioni Unite. — *Noot:* Voorlopige code die geen invloed op de definitieve naam van het land heeft, die aan het einde van de lopende onderhandelingen in het kader van de Verenigde Naties zal worden vastgesteld. — *Nota:* Código provisório que não interfere em nada com a denominação definitiva do país, que será aprovada após conclusão das negociações actualmente em curso sobre este assunto no quadro das Nações Unidas. — *Huomautus:* Tämä väliaikainen koodi ei estä ottamasta käyttöön maan lopullista nimeä, joka hyväksytään, kun Yhdistyneissä Kansakunnissa asiasta käytävät neuvottelut saadaan päätökseen. — *Anmärkning:* Koden föregriper inte den definitiva beteckningen av detta land, vilken kommer att bestämmas under de förhandlingar som för närvarande pågår i Förenta nationerna.»

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1207/2001 du Conseil du 11 juin 2001 relatif aux procédures prévues par les dispositions régissant les échanges préférentiels entre la Communauté européenne et certains pays et destinées à faciliter la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2 et la délivrance de certaines autorisations d'exportateurs agréés et portant abrogation du règlement (CEE) n° 3351/83**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 165 du 21 juin 2001)*

Page 8, l'annexe V est remplacée par les pages suivantes:

**«ANNEXE V****CERTIFICAT D'INFORMATION INF 4 ET DEMANDE DE CERTIFICAT D'INFORMATION INF 4****INSTRUCTIONS RELATIVES À L'IMPRESSION DU CERTIFICAT**

1. Le certificat d'information INF 4 est à imprimer sur du papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 mm.
3. L'impression des certificats relève de la responsabilité des États membres. Les certificats portent un numéro de série destiné à les individualiser. Ils sont imprimés dans une des langues officielles de la Communauté.



#### NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant toutes corrections nécessaires. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être batonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
4. Les formulaires sont remplis dans une des langues officielles de la Communauté. Les autorités douanières de l'État membre qui doit fournir l'information ou qui la demande peuvent demander une traduction de l'information figurant dans le document qui leur est présenté, dans la ou les langues officielle(s) de cet État membre.

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

<p><b>1. Fournisseur</b> (nom, adresse complète, pays)</p>	<p style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">INF 4</p> <p>N° 000.000</p> <p><b>DEMANDE DE CERTIFICAT D'INFORMATION</b></p> <p>destiné à faciliter la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et l'établissement des déclarations sur factures et des formulaires EUR.2</p>	
<p><b>2. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays)</p>		
<p><b>3. Facture(s) n°</b> <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></p>	<p>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</p>	
	<p><b>4. Observations</b></p>	
<p><b>5. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises</b> <sup>(3)</sup></p>	<p><b>6. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b></p>	
<p><b>8. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR</b></p> <p>Je soussigné déclare que la (les) déclaration(s) relative(s) au caractère originaire des marchandises désignées à la case 5 et <sup>(4)</sup></p> <p><input type="checkbox"/> sur la (les) facture(s) mentionnée(s) dans la case 3 et jointe(s) au présent certificat</p> <p><input type="checkbox"/> sur ma déclaration à long terme du ..... (date) est (sont) exacte(s)</p> <p>À ....., le .....</p> <p style="text-align: right;">(signature)</p>		

<sup>(1)</sup> Le terme "facture(s)" couvre également tout bulletin de livraison ou autre document commercial concernant l'expédition ou les expéditions considérées et sur laquelle ou lesquelles la déclaration ou les déclarations ont été portées.

<sup>(2)</sup> Cette case ne doit pas nécessairement être complétée pour les déclarations à long terme.

<sup>(3)</sup> Les marchandises figurant dans la case 5 doivent être désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

<sup>(4)</sup> Mettre une croix dans la case appropriée.

## DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné, fournisseur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE ci-après les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci peuvent requérir aux fins de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

(lieu et date)

(signature)

---

(1) Documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.»

**Rectificatif aux modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 5 juin 2002**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 160 du 18 juin 2002)

Dans le sommaire et à la page 1:

*au lieu de:* «Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 5 juin 2002»,

*lire:* «Modifications des instructions au greffier du Tribunal de première instance du 5 juin 2002».

---